

Fat

Rep.N° 2007/216

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 AVRIL 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

S.A. AXA BELGIUM, dont les bureaux sont
établis à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Appelante, représentée par Maître Feiten
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

Contre:

[REDACTED]

Intimé, comparaissant en personne assisté
de Maître De Coninck B., avocat à
Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu le Code Judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 25 juillet 2006, dirigée contre le jugement prononcé le 24 mai 2006 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée déposées respectivement les 4 octobre 2006 et 20 novembre 2006;
- les conclusions de la partie appelante déposées le 30 octobre 2006;

Entendu les plaidoiries des conseils des parties à l'audience publique du 26 février 2007;

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Monsieur [REDACTED] occupé en qualité d'ouvrier au service de la SA CODITEL, assurée contre les accidents du travail auprès de la SA AXA BELGIUM, fut victime le vendredi 18 juillet 2003 d'un accident de la route survenu à Boortmeerbeek, Terlindenlaan sur la N267. Alors qu'il avait terminé sa journée de travail et qu'il circulait en motocyclette pour se rendre à Tremelo, il fut percuté et renversé par un véhicule conduit par Monsieur [REDACTED]. Il fut hospitalisé du 18 au 23 juillet 2003.

La déclaration d'accident du travail n'a été établie que le 19 juillet 2004, après que l'avocat de Monsieur [REDACTED] ait écrit, le 30 juin 2004, à la SA CODITEL pour l'inviter à faire la déclaration à son assureur.

Monsieur VILLE a été entendu le 3 août 2004 par un inspecteur de l'entreprise d'assurances. Le conducteur adverse a également été entendu le 19 août 2004.

Le 23 septembre 2004, AXA a notifié à Monsieur VILLE sa décision de refus d'intervention au motif suivant :

« Selon les éléments en notre possession, il n'est pas prouvé que l'accident s'est produit sur le trajet normal entre la résidence et le lieu du travail ».

I.2.

Par citation signifiée le 14 décembre 2004, Monsieur [REDACTED] a assigné la SA AXA BELGIUM aux fins d'entendre déclarer que les faits survenus le 18 juillet 2003 constituent un accident sur le chemin du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 et d'entendre désigner un médecin expert chargé d'évaluer les conséquences de cet accident en loi.

I.3.

Par le jugement attaqué du 24 mai 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action recevable et fondée quant à la qualification de l'accident comme accident sur le chemin du travail au sens de l'article 8, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971.

Avant dire droit plus avant, le Tribunal a désigné en qualité d'expert le Docteur Jean-Marie BEGUIN, chargé de la mission habituelle en matière d'accidents du travail.

II. OBJET DE L'APPEL.

Par requête du 25 juillet 2006, précisée en conclusions, la SA AXA BELGIUM relève appel de ce jugement et demande à la Cour :

- de déclarer l'appel recevable et fondé,
- de dire pour droit que les faits du 18 juillet 2003 ne sont pas constitutifs d'un accident sur le chemin du travail.

III. DISCUSSION.

L'appelante invoque en appel les mêmes moyens et arguments qu'en première instance.

III.1. Tardiveté de la déclaration d'accident.**III.1.1.**

L'appelante relève à nouveau que ce n'est que par lettre du conseil de l'intimé en date du 30 juin 2004 que la revendication d'accident sur le chemin du travail est apparue. A ce moment, Monsieur [REDACTED] avait déjà été licencié par la SA CODITEL.

L'appelante fait valoir que si l'employeur refusait de faire le nécessaire, l'intimé avait la possibilité, conformément à l'article 62, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 de déclarer lui-même l'accident, ce qu'il n'a pas fait.

III.1.2.

L'intimé explique une nouvelle fois que son épouse, Madame [REDACTED], a téléphoné le mardi 22 juillet 2003 au matin (le lundi 21 juillet étant un jour férié) pour signaler la survenance de l'accident. L'employeur n'a pas estimé devoir déclarer l'accident à son assureur-loi.

Ce n'est que lors de l'examen du dossier en droit commun par l'avocat de l'intimé que celui-ci a réalisé qu'il s'agissait d'un accident sur le chemin du travail et a écrit à l'employeur pour l'inviter à faire le nécessaire, en lui rappelant qu'en vertu de l'article 91^{ter} de la loi du 10 avril 1971, il s'agit d'une obligation sanctionnée pénalement.

III.1.3.

Ainsi que les premiers juges l'ont constaté, le relevé des appels téléphoniques au départ du GSM utilisé par Monsieur [REDACTED] et mis à sa disposition par l'employeur, prouve qu'un appel téléphonique a bien été donné à CODITEL le mardi 22 juillet 2003 à 7 h 45'. Cet appel téléphonique ne pouvait avoir pour objet que d'aviser l'employeur de l'accident survenu.

Aux termes de l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971, « *L'employeur ou son délégué est tenu de déclarer à l'entreprise d'assurances compétente, (...), tout accident qui peut donner lieu à l'application de la présente loi* ».

Il n'appartenait pas à la SA CODITEL de décider si les faits qui lui étaient signalés pouvaient ou non être considérés comme constituant un accident du travail.

III.1.4.

Quoiqu'il en soit, l'accident a finalement été déclaré par l'employeur à l'entreprise d'assurances le 19 juillet 2004 et, face au refus de prise en charge par celle-ci, Monsieur [REDACTED] a introduit l'action en reconnaissance de l'accident sur le chemin du travail par citation du 14 décembre 2004.

L'action a donc été intentée dans le délai de trois ans prévu par l'article 69 de la loi du 10 avril 1971. Elle n'est pas du tout tardive et il ne peut être tiré aucune conclusion, quant à l'existence ou non d'un accident sur le chemin du travail, du fait que la déclaration d'accident n'a été introduite qu'un an après la survenance des faits.

III.2. Trajet entre le lieu d'exécution du travail et la résidence.

Aux termes de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971,

« Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement. ».

La notion de résidence retenue par le législateur est plus large que dans d'autres matières sociales. Il ressort des travaux préparatoires (cités par M. JOURDAN dans « La notion d'accident (sur le chemin) du travail », *Kluwer*, 2001, p.164) que la loi a entendu donner la protection la plus large au travailleur en englobant dans la notion de « résidence », non seulement le domicile légal mais également tout lieu où le travailleur habite au moins temporairement.

En l'espèce, la Cour constate avec les premiers juges, qu'il ressort des diverses attestations versées au dossier de l'intimé que, de Pâques à mi-septembre, Monsieur [REDACTED] et sa famille résident chaque week-end dans une caravane résidentielle leur appartenant, installée au camping [REDACTED] et ce, depuis 1993.

Le jour de l'accident était la veille d'un long week-end (du 21 juillet). L'épouse de Monsieur [REDACTED] s'était rendue à la caravane en voiture et elle attendait son mari pour le dîner.

Ces éléments établissent que le 18 juillet 2003, la résidence de l'intimé était fixée à [REDACTED] dans la caravane, où il avait l'intention de loger jusqu'au mardi 23 juillet 2003.

Ce point ne semble plus contesté à l'heure actuelle par la partie appelante.

III.3. Trajet normal.

III.3.1.

L'appelante reconnaît que le problème de l'heure de survenance de l'accident est plus ou moins résolu, dans la mesure où il est actuellement acquis que l'heure figurant sur le constat, soit 18h 40', est erronée.

Elle relève, cependant, une discordance entre l'heure déclarée par l'intimé (+ ou -17h 15') et celle déclarée par le conducteur adverse (17h 30' - 17h 40').

Le jugement dont appel constate avec raison que la différence d'heure est minime.

Le relevé des appels téléphoniques au départ du GSM de Monsieur [REDACTED] indique que celui-ci a appelé son épouse à 17h 34'.

La police a été appelée sur les lieux à 17h 43'.

Il peut donc être raisonnablement estimé que l'accident s'est produit aux alentours de 17h 30'.

III.3.2.

Reste le problème du délai entre le moment du départ du lieu de travail et celui de la survenance de l'accident.

Suivant l'appelante, ce délai est trop long, l'accident étant survenu environ une heure après la fin du travail, alors que le trajet que l'intimé devait parcourir entre son lieu de travail et sa résidence (secondaire) était de 36,2 km et qu'au moment des faits il n'avait parcouru que 23 km.

L'appelante fait grief au Tribunal de n'avoir pas répondu à cette argumentation.

III.3.3.

Pour expliquer ce délai, selon elle trop long, entre le lieu de l'exécution du travail et le lieu de l'accident, l'appelante soutient que Monsieur [REDACTED] a fait avec sa moto un détour injustifié.

Elle s'appuie sur des cartes routières censées démontrer que :

- 1) l'intimé n'a pas pris le chemin le plus court et le plus direct recommandé par le logiciel Promedia;
- 2) il n'a même pas suivi le trajet qu'il a lui-même indiqué comme étant son trajet « normal » dans ses conclusions de première instance (page 10).

L'appelante soutient que l'intimé a emprunté un itinéraire qui ne peut être qualifié de normal puisque l'accident est survenu sur la N267, après que l'intimé ait emprunté l'autoroute E19 étant passé par la rue Belliard, alors qu'il aurait dû emprunter la chaussée de Haecht (N21).

L'appelante reproche au jugement entrepris de n'avoir pas rencontré cette argumentation.

III.3.4.

L'article 8 de la loi du 10 avril 1971 ne donne que deux indications au sujet du trajet : il doit être « normal » et il doit se situer entre le seuil de la résidence et le lieu du travail (et inversement).

Le trajet normal n'est pas nécessairement la ligne la plus courte entre ces deux extrémités. Le travailleur a le choix de l'itinéraire et n'est pas tenu de suivre

le même trajet chaque jour. Le juge doit examiner si les circonstances de fait du déplacement rendent le trajet normal.

En l'espèce, les premiers juges ont constaté, très justement, que l'itinéraire proposé par la SA AXA BELGIUM est un itinéraire « théorique » établi sur la base d'une recherche électronique à l'aide d'un logiciel (Promedia) et qui semble très irréaliste dans la mesure où il impliquerait que le conducteur fasse en moyenne du 83,5 km/heure pour sortir de Bruxelles et se rendre à Tremelo, ceci sans passer par les autoroutes.

L'intimé a quant à lui interrogé le logiciel Mappy, qui conseille un itinéraire différent, sur un trajet de 44,2 km, d'une durée de 44 minutes, en passant par les autoroutes.

Ces itinéraires sont chaque fois proposés dans des conditions idéales de circulation.

Le jugement entrepris relève qu' « En l'espèce, le demandeur devait sortir de Bruxelles venant de la rue Royale à 16h 30', 16h 45', un vendredi, veille du week-end du 21 juillet ».

III.3.5.

La Cour est d'avis que le chemin pris par l'intimé est normal au regard tant du critère géographique que du critère chronologique :

- Tout d'abord, s'il est établi que l'intimé a terminé son travail à 16h 30', il n'a pas nécessairement pris la route à cette heure-là. Dans sa déclaration faite à l'inspecteur d'AXA le 3 août 2004, il déclare à ce sujet :

« Le 18/7/03 j'avais travaillé jusqu'à 16h 30' (horaire d'été), puis je me suis rafraîchi, changé de vêtements, et puis je suis parti vers 16h45' vers mon lieu de résidence à Tremelo ».

Il ne paraît pas déraisonnable de situer l'heure du départ du lieu de travail vers 16h 40' - 16h 45'.

- Le chemin habituel que Monsieur [REDACTED] a déclaré suivre à moto (audition du 3 août 2004) au départ de la rue des deux Eglises est le suivant :

« rue de la Loi, Av. des Arts, rue Belliard – Ring O – E19 Direction Anvers, sortie Zemste Hofstade – N267 – Mechelsessteenweg Hever – Mechelsesteenweg pont Kampenhout bas – Chaussée de Haecht, Haecht, Werchter, Tremelo ».

Cet itinéraire est différent de celui proposé par les deux logiciels Promédia et Mappy mais il est un des itinéraires possibles, rationnels et appropriés pour se rendre du centre de Bruxelles à Tremelo.

L'appelante ne prouve pas ni même n'invoque que l'itinéraire choisi par l'intimé serait plus dangereux que celui qu'elle propose. Elle soutient qu'il est moins direct et invoque un détour injustifié de 11,5 km sur 36,2 km, soit 1/3 de trajet en plus.

Le détour allégué n'est pas établi; il n'existe que par rapport au trajet qu'elle considère comme normal, qui n'est qu'un trajet théorique et l'un des trajets possibles.

Le travailleur qui se rend à son travail ou rentre chez lui n'est pas tenu d'emprunter le chemin le plus direct. Le caractère normal du trajet s'apprécie de manière raisonnable.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a choisi la voie qui lui semblait la plus roulante compte tenu des circonstances (vendredi soir, veille du week-end du 21 juillet) plutôt que les routes secondaires ou les boulevards de la ville.

Ce trajet apparaît normal et justifié d'un point de vue géographique.

- L'appelante soutient que l'accident s'est produit alors que l'intimé était sorti de la ville depuis un certain temps; dès lors, le trafic, que le jugement dont appel retient comme étant existant dans le centre de Bruxelles, est sans incidence sur le lieu de l'accident. Elle ajoute que l'accident s'est produit environ 65 minutes après la fin du travail et 55 minutes après le départ du lieu de travail, alors que le trajet que l'intimé devait parcourir était de 36,2 km pour une durée totale de 26 minutes.

Encore une fois, une telle durée est fonction d'un itinéraire, dont il a été rappelé qu'il n'est qu'un des itinéraires possibles et proposé dans les meilleures conditions de circulation (sans égard aux embouteillages, aux feux rouges, etc.). En outre, il a déjà été relevé que la durée de 26 minutes pour une telle distance implique des dépassements de vitesse que l'on ne peut reprocher à l'intimé de n'avoir pas commis. Il convient également de rappeler que l'intimé circulait sur une moto de petite cylindrée.

Enfin, si l'accident s'est produit après la sortie de la ville, le temps qui a été nécessaire à l'intimé pour quitter le centre ville et rejoindre la N267 (donnée inconnue) a nécessairement une incidence, sinon sur le lieu, en tout cas sur l'heure de l'accident.

Compte tenu de ce qu'il peut être admis :

- que Monsieur [REDACTED] n'a réellement quitté son lieu de travail, situé rue des Deux Eglises à 1000 Bruxelles, que vers 16h40' - 16h 45',
- que la circulation dans le centre de Bruxelles n'était pas fluide un vendredi à cette heure, la veille d'un long week-end du 21 juillet,
- que l'accident s'est produit sur la N267 à la limite des communes de Hever Boortmeerbeek et Zemst Hofstade,
- que Monsieur [REDACTED] a appelé son épouse à 17h 34' précises,
- qu'il a dû se relever et se remettre un peu de l'accident (qui lui a quand même occasionné une fracture de l'épaule et d'autres lésions), avant de former le numéro d'appel de son épouse en sorte que l'heure de l'accident se situe au plus tard à 17h 30',

la Cour considère que le temps écoulé entre le départ du lieu de travail et la survenance de l'accident n'est pas anormalement long et ne permet pas de retenir la thèse d'un détour.

III.3.6.

En conséquence, Monsieur [REDACTED] se trouvait bien sur le chemin du travail le jour où il fut victime de l'accident litigieux.

Le jugement dont appel peut être confirmé.

Conformément à l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, la cause doit être renvoyée aux premiers juges.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable mais non fondé;

En déboute la SA AXA BELGIUM;

Confirme le jugement entrepris et renvoie l'affaire devant le Tribunal du travail de Bruxelles;

Condamne AXA BELGIUM aux dépens d'appel liquidés à ce jour pour Monsieur [REDACTED] à 145,78 EUR d'indemnité de procédure;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize avril deux mille sept, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller